



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.16  
4 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Cinquième session  
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999  
Point 7 a) de l'ordre du jour

PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO  
(DÉCISION 8/CP.4)

QUESTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES TERRES, AU CHANGEMENT D'AFFECTATION  
DES TERRES ET À LA FORESTERIE

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil  
scientifique et technologique

À sa onzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et  
technologique a décidé de recommander le projet de décision ci-après pour  
adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session :

Projet de décision -/CP.5

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres  
et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 9/CP.4,

1. Décide d'approuver un programme de travail et les éléments d'un  
cadre décisionnel pour examiner les conclusions sur l'utilisation des terres,  
le changement d'affectation des terres et la foresterie adoptées par l'Organe  
subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa onzième session,  
comme il est demandé dans la décision 9/CP.4, afin que la Conférence des  
Parties, à sa sixième session, recommande des projets de décision relatifs

aux paragraphes 3 et 4 de la décision 9/CP.4, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, en tenant compte du *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* qui a été établi par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, des analyses effectuées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des travaux méthodologiques et autres que mène actuellement le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, et des examens que doit poursuivre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

2. Reconnaît qu'il sera peut-être nécessaire de prendre d'autres décisions pertinentes aux sessions ultérieures, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

-----